



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

Etablissements DURRUTY ET FILS
GURE ECHOLA
Avenue de l'Ursuya
64250 CAMBO-LES-BAINS

Service Eau

LET220535

Dossier suivi par :
Valérie MICHEL

Mèl : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 01 64 19
Fax : 05 59 01 63 94

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Retrait de masses argileuses sur le ruisseau Harrieta sur la commune de BASSUSSARRY**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 64-2021-00321

Pau, le 12 mai 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Retrait de masses argileuses sur le ruisseau Harrieta sur la commune de BASSUSSARRY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 novembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Les prescriptions générales de l'arrêté du 28 novembre 2007 (ci-joint) s'appliquent à cette opération soumise à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien informer le service de l'Eau de la date prévue pour le démarrage des travaux au moins 15 jours avant et adresser à l'issue des travaux, un compte rendu présentant le déroulement de ces travaux, les incidents éventuels et la situation du site en fin de travaux (profil en long et en travers du tronçon travaillé, photos et schémas correspondants).

Si un confortement de berge s'avère nécessaire, l'emploi de techniques végétales est recommandé et cette intervention serait susceptible d'être soumise à une procédure au titre de la législation sur l'eau, notamment si elle était de nature à détruire des zones de croissance de la faune piscicole ou à modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau ou encore en cas de consolidation ou protection de berge par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m (rubriques 3.1.5.0, 3.1.2.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- BASSUSSARRY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité police
de l'eau Pays-Basque



Arnaud Bidart

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.